Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260403-DCM_2026_04_076-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
COMMUNE DE PLOUAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 AVRIL 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : **29**
Présents : *28*
Pouvoirs : *1*
Votants : **29**

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Martine JULÉ MAHIEUX, M. Roland GUILLEMOT, Mme Sylvie PERESSE, M. Joël BERNARD, Mme Annick MAURISSEAU BERTRAND, M. Patrick ANDRÉ, Mme Valérie COURTET, M. Christophe BERNARD, M. Jacques LE NAY, M. Jean-Michel RIVALAN, Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE, M. Hervé LE GAL, Mme Catherine DE SAN FELICIANO, M. Thierry DELALANDE, Mme Martine LE ROMANCER, M. Baptiste ROBERT, M. Sébastien DANIEL, Mme Stéphanie KERIHUEL, M. Philippe CABOURO, M. Marc LE POULICHET, Mme Françoise FAVIER, Mme Sandrine GUILLEMOT, Mme Sandrine LEJARS, Mme Lucile TEKAYA, Mme Maëlle LE GOUIC, Mme Julie CRENN, M. Alexandre COULLIN

Absent excusé ayant donné pouvoir :
David LIEURY donne pouvoir à Patrick ANDRÉ

Absent excusé :

Monsieur Alexandre COULLIN a été nommé secrétaire de séance.

N° 2026-04-076 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – ARTICLE L.2123-12 DU CGCT - FIXATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ANNUELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales stipule *que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions… »*. Chaque assemblée doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

La délibération détermine :

- les orientations de la formation dont les thèmes privilégiés seront, notamment :
  - *les fondamentaux de l'action publique locale,*
  - *les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,*
  - *les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique…)*
- et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la collectivité, doit être annexé au compte financier unique.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié, fonctionnaire ou contractuel, est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260403-DCM_2026_04_076-DE

La mise en œuvre du droit à formation de l'élu s'inscrit dans le cadre du budget annuel. Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes). Pour rappel, le montant théorique est composé de l'indemnité maximale du maire plus des indemnités maximales des adjoints en exercice.

Il est donc proposé au conseil municipal de déterminer les orientations de la formation comme énoncées ci-dessus et de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction en adéquation avec les crédits ouverts au budget primitif 2026.

Ceci étant exposé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-12 ;

Vu le budget primitif PRINCIPAL adopté le 24 février 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif Principal au compte 65315.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Alexandre COULLIN

Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO